

LE DROIT DE CHOISIR SA FORMATION MAITRE DE MA PROFESSION : FORMATION CONTINUE

Bonjour,

Les récentes modifications à la *Loi sur l'instruction publique* avaient notamment comme objectif de promouvoir la reconnaissance de la profession enseignante. Certains articles de la Loi constituent des assises à la reconnaissance de l'expertise pédagogique et au jugement professionnel des enseignantes et des enseignants.

À cet effet, vous avez reçu au cours des derniers mois trois Dépêche FSE portant respectivement sur L'expertise pédagogique ([ICI](#)), La formation continue ([ICI](#)) et L'attribution d'un résultat suivant une évaluation ([ICI](#)).

Nous souhaitons aujourd'hui revenir sur certains aspects des modifications en lien avec la formation continue. Nous vous proposons ci-dessous une **FAQ** ainsi que divers outils et documents de référence. Nous croyons que ces informations peuvent vous être utiles pour mieux comprendre le changement à opérer dans vos milieux en lien avec la modification de la Loi et pour vous permettre de faire les demandes pertinentes.

Finalement, nous vous invitons fortement à communiquer avec nous pour toutes questions et pour nous informer rapidement de toutes situations qui pourraient être en contravention de la Loi. Ceci nous permettra d'intervenir auprès du Centre de services.

Votre équipe syndicale
3 novembre 2021

Foire aux questions

1. Quel est le changement à la Loi ?

Ajout de l'article 22.0.1 :

«22.0.1. L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1er juillet de chaque année impaire. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences. On entend par « activité de formation continue » la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaires, par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21. La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité. ».

2. Quand commence l'application de cette loi?

1er juillet 2021 et vous aurez jusqu'au 30 juin 2023 pour réaliser vos 30 heures.

3. À qui ça s'adresse?

Pour l'instant, à toutes les personnes exerçant la fonction d'enseignante et d'enseignant. Nous attendons des précisions quant à savoir si l'obligation peut être modulée en fonction de la tâche, du statut ou d'un congé.

4. Que veut dire « formation continue »?

Toutes activités qui s'inscrivent dans la définition prévue à l'article 22.0.1. Ça inclut donc tout perfectionnement ou formation offert par l'école ou le Centre de services peu importe par quel budget cette formation est payée.

5. Est-ce que ma direction ou le Centre de services peut m'imposer une activité de formation continue?

Selon notre compréhension de la Loi et des commentaires du ministre en commission parlementaire, la réponse est NON. Seul l'enseignante et l'enseignant choisit ses formations. C'est la personne la mieux placée pour bien utiliser son temps de formation selon ses propres besoins. Si votre direction invoque une exception à cette règle, nous vous invitons à communiquer avec nous pour en discuter. Par exemple, certains contextes pourraient permettre de s'assurer que l'enseignante et l'enseignant détient les connaissances requises sans lui imposer pour autant une formation spécifique. Il s'agirait alors de varier les modalités proposées pour atteindre la connaissance.

6. Que faire si on m'impose une formation?

Nous vous suggérons de faire part à votre direction du fait que la formation en question ne correspond pas à vos besoins et, qu'en respect de l'article 22.0.1 LIP, vous souhaitez pouvoir choisir de ne pas y assister. Si votre direction vous y oblige, nous vous suggérons de vous conformer à sa directive et de nous aviser. Pour ce faire, nous avons établi un formulaire de dénonciation ([ICI](#)).

7. Que faire si on me refuse une formation?

Nous vous suggérons de communiquer avec nous pour évaluer la situation.

8. Ma direction me dit que mon droit de choisir ma formation revient à compiler ou non la formation dans mes 30 heures. Est-ce exact?

Selon notre compréhension, le changement à la Loi vise bien plus qu'à permettre aux enseignantes et aux enseignants de décider s'ils inscrivent ou non sur une liste les activités de formation auxquelles ils sont obligés. Le changement à la Loi impose un changement de pratique. Les enseignantes et les enseignants peuvent choisir leur formation. Leur obligation à cet égard se limite à en faire pour un total de 30 heures par deux ans et à faire une reddition de compte à leur direction.

9. Quelle est la reddition de compte à faire?

Elle consiste à informer la direction des formations effectuées avec la date et la durée. Il n'y a aucun droit de regard de la direction sur la pertinence du choix de l'enseignante et de l'enseignant. La direction n'a pas à approuver la liste. Elle ne fait que prendre acte du fait que l'obligation légale est rencontrée. La FSE a développé une application pour ce faire : [appliprof.org](#) ([ICI](#))

10. Qu'arrive-t-il si je n'ai pas fait 30 heures à la fin des 2 ans?

Questionnez-vous, vous avez possiblement omis de noter certaines activités qui entrent dans la définition de 22.0.1 LIP. Pour vous aider, nous vous joignons une liste d'exemples non exhaustifs d'activités de formation ([ICI](#)). Si, malgré tout, votre obligation n'est pas rencontrée, la conséquence relève de votre direction (96.21 LIP – version amendée) ([ICI](#))

11. À quel moment dois-je faire ces formations?

Ces formations constituent de la tâche assignée. Elles devraient donc se faire pendant la tâche complémentaire, les journées pédagogiques ou en libération. Elles peuvent aussi être faites en-dehors de ce temps si vous le souhaitez. Vous pourriez alors tenter de négocier préalablement avec votre direction une compensation en temps ou une rémunération selon votre échelon.

12. Quelles sont les actions mises en place pour faire respecter ce nouveau droit?

Le SERM a eu des échanges avec le Centre des services dans différents forums. De plus, nous allons poursuivre ces démarches notamment dans le cadre du comité de perfectionnement paritaire. Également, lorsque nous sommes informés de contraventions, nous pouvons intervenir politiquement ou déposer des griefs. La FSE poursuit également ces démarches

auprès du ministère et de la fédération des centres de services scolaires. Ultimement, nous informons les enseignantes et enseignants et les déléguées et délégués et nous les outillons. De votre côté, nous vous proposons divers moyens d'action qui ont également été présentés aux déléguées et aux délégués ([ICI](#)). Notamment, nous vous proposons d'utiliser un fond d'écran ([ICI](#)) lors de formation en virtuel et d'envoyer une lettre au ministre ([ICI](#)) pour dénoncer la situation.

13. Quelles sont les sources d'informations à ma disposition?

Outre le présent communiqué et ses documents, vous pouvez également vous référer à l'onglet Maître de ma profession dans les Grands dossiers sur le site de la FSE-CSQ ([ICI](#)), ainsi qu'à l'onglet Maître de ma profession – Vie professionnelle sur le site du SERM (bientôt disponible).